

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour et afin de couvrir la dépense de tous ouvrages publics, pour l'entretien et la réparation de tous Chemins ou Ponts déjà faits ou qui seront ci-après faits sur et à travers aucun des Townships susdits, les terres concédées de tels Townships, seront sujettes, et il sera levé et prélevé annuellement sur icelles, en la manière ci-après pourvue, une cotisation de chelins, argent courant de cette Province, pour tous et chaque cent cinq acres de terre, et de même en proportion pour aucune moindre quantité de terre.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à tout Propriétaire ou Propriétaires comme susdit dont les terres sont sujettes aux cotisations susdites de commuer telle cotisation comme susdit, par un travail qui sera fait et donné sur tels Chemins et Ponts, comme susdit en évaluant toute et chaque journée de travail à raison de trois chelins et neuf deniers pour un seul homme, et à sept chelins et six deniers pour toute et chaque journée d'un seul homme avec une paire de bœufs ou de chevaux, sans ou avec une charrette.—Pourvu toujours qu'il sera du devoir de tel Propriétaire ou Propriétaires susdits de donner notice par écrit à l'Inspecteur, aux tems fixé et requis par cet Acte, pour le paiement de telles cotisations, que tel est leurs intentions.

V. Et afin de lever tous doutes quant au travail qui doit être fait et rempli par ceux qui occupent des terres ainsi que pour constater les travaux qui seront considérés être travaux publics; Qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, qu'aucun occupant de terre, soit propriétaire ou ténancier, ne sera obligé de tenir et entretenir en bon état une plus forte part ou étendue d'aucun Chemin qui passera ou sera sur son terrain que celle d'un espace égal à l'étendue ou à la largeur de la terre défrichée sur son lot, à travers lequel, le dit Chemin pourra passer, et pourvu que le propriétaire ou occupant d'un seul lot, ne pourra dans aucun cas être obligé de maintenir et tenir en bon ordre plus de trente chaines d'aucun chemin qui passera sur son lot. Vu qu'il est par le présent statué et pourvu, que toutes autres réparations à faire sur les dits Chemins, seront considérées, d'après l'intention de cet Acte, comme travaux publics.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes telles réparations qui ne doivent point être faites sur les dits Chemins aux frais du public, et payées des deniers de telle cotisation, comme susdit, seront également réparties et faites par tous les occupants ou propriétaires résidans dans le dit Township, qui peuvent en recevoir quelque avantage, conformément